



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de Presse

**LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL, M. RÜDIGER WOLFRUM, A PRIS LA PAROLE
DEVANT LES CONSEILLERS JURIDIQUES À NEW YORK**

Le Président du Tribunal international du droit de la mer, M. Rüdiger Wolfrum, a, le 29 octobre 2007, pris la parole devant la Réunion officielle des conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères à New York.

Le Président a tout d'abord appelé l'attention sur l'activité judiciaire du Tribunal en 2007, en exposant les principaux points de droit soulevés par les deux demandes de prompt mainlevée de l'immobilisation de navires de pêche soumises au Tribunal par le Japon en juillet 2007 et dirigées contre la Fédération de Russie. S'agissant de l'Affaire du « *Hoshinmaru* » où l'infraction alléguée avait trait à la déclaration inexacte des espèces capturées, le Président a mis en exergue la constatation du Tribunal selon laquelle « la surveillance des captures, qui nécessite l'établissement de rapports exacts, est l'un des moyens essentiels de gérer les ressources biologiques marines ». Il a rappelé que le Tribunal avait estimé que le montant d'une caution devrait être « proportionnel » à la gravité des infractions alléguées et non pas fonction des sanctions maximum applicables, et qu'il avait fixé une caution sensiblement moins élevée que le montant demandé par l'Etat qui a procédé à l'immobilisation. Le Président a également relevé que les parties avaient appliqué sans tarder la décision du Tribunal.

Le Président a procédé à un examen des questions liées à la relation entre les procédures internationales et les actions relevant du droit interne auxquelles avait donné lieu l'Affaire du « *Tomimaru* », où le navire avait été confisqué conformément aux décisions d'instances nationales. Dans son arrêt, le Tribunal avait examiné les effets de la confiscation du navire et le point de savoir si cette confiscation rendait la demande sans objet, en concluant que la décision de la Cour Suprême de la Fédération de Russie privait effectivement la demande de son objet. Le Président a souligné que le Tribunal avait constaté que, en tant que telle, la confiscation d'un navire n'entraînait pas automatiquement le changement ou la perte du pavillon, et qu'il avait considéré que la confiscation d'un navire de pêche était une mesure dont l'application ne devait pas avoir pour effet de compromettre l'équilibre établi par la Convention entre les intérêts de l'Etat du pavillon et ceux de l'Etat côtier. Le Président a fait observer qu'en l'espèce, le Tribunal avait dû chercher à établir dans quelle mesure les décisions des juridictions nationales étaient pertinentes pour l'adoption d'une décision au titre de l'article 292 de la Convention.

(à suivre)

A l'intention des organes d'information - document non officiel - également disponible sur le site Internet : <http://www.tidm.org> et <http://www.itlos.org>

Le Président a consacré la deuxième partie de son intervention à la question de l'harmonisation de la jurisprudence, en mettant l'accent sur la symbiose qui existe entre la jurisprudence du Tribunal et celle de la Cour internationale de Justice et en soulignant que, lorsqu'il a dû appliquer les règles du droit international, le Tribunal n'avait pas manqué, à plusieurs occasions, de citer les décisions pertinentes de la Cour internationale de Justice, ce qui « dénote une approche constructive du maintien de la cohérence du droit international et un renforcement de l'indispensable cohérence entre le droit international général et le droit de la mer ». Il a ajouté que le respect mutuel entre les cours et tribunaux internationaux était incontestablement un moyen d'éviter la fragmentation du droit international et de surmonter les risques de conflits de juridiction.

Le Président a ensuite évoqué la fonction consultative du Tribunal, qui, à son avis, constitue une importante innovation dans le système judiciaire international, précisant qu'elle pourrait constituer une solution de rechange intéressante aux procédures de règlement des conflits. Il a conclu son intervention en déclarant : « Près de 25 ans après l'adoption de la Convention, il n'est pas surprenant que ne cessent d'apparaître de nouvelles utilisations économiques et scientifiques des mers dont le statut juridique demeure parfois controversé. Tous faits nouveaux appellent de nouvelles réponses juridiques que le Tribunal peut donner par le biais de sa fonction consultative ».

Le texte de la communication du Président est disponible sur le site Internet du Tribunal.

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet du Tribunal : <http://www.tidm.org> ou <http://www.itlos.org> et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à Mme Julia Ritter :
Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg (Allemagne).
Téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245/275,
adresse électronique : press@itlos.org

* * *